Les congés payés annuels devront être pris à l'intérieur de la période du contrat. Le régime des congés et des horaires de ces personnels se définit par rapport à la grille de référence pour les personnels contractuels telle qu'elle figure dans la circulaire de l'U.C.B.L. - ARTT du 22 mai 2003 modifié.

Les heures de service dues par les agents contractuels sont celles qui sont en vigueur dans le service auquel ils sont affectés.

ARTICLE 4:

Il est précisé que le présent contrat ne constitue pas un engagement à caractère permanent et ne confère en aucun cas le droit à une intégration dans le cadre des personnels statutaires.

ARTICLE 5:

Le titulaire du présent contrat est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment à celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve ; il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées à l'Université. Cette dernière disposition demeure valable après son départ de l'Université.

Dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets ou connaissances seront la propriété de l'Université, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, articles L.611-7 et R.611-11 à R.611-14.

Fait à Villeurbanne, le 6 juillet 2009

P/Le Président et par Délégation Le Vice Président du Conseil d'Administration

G. ANNAT

Le Président

Le contractant

Leuges L. Vup

Le Responsable Scientifique

Ravie. France Sogoh.

M.F.SAGOT